



PROCÈS-VERBAL N°68

Réunion du : 05 février 2025

Présidence : Yannick TESSIER

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE – Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°30175124 : BAZOUGERS FUTSAL / NANTES DOULON BOTTIERE 2 – Régional U15 Futsal du 02.02.2025

Réserve de BAZOUGERS FUTSAL sur la feuille de match informatisée concernant la qualification de joueurs descendus de l'équipe supérieure de NANTES DOULON BOTTIERE. Suite à un bug informatique, la réserve n'apparaît plus sur la FMI à la fin de la rencontre.

Confirmation de l'arbitre de la rencontre, M. ELIE, de la pose de la réserve d'avant match par le club de BAZOUGERS FUTSAL sur la feuille de match informatisée.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Le Futsal Bazougers (554193) confirme la réserve posée suite au match Régional Elite 2 U15 DU 02/02/2025 Futsal BAZOUGERS / NANTES DOULON BOTTIE sur la qualification de joueurs descendus du niveau supérieur.* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de BAZOUGERS FUTSAL a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que le joueur suivant de NANTES DOULON BOTTIERE 2, est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE 1 du 26.01.2025, équipe supérieure évoluant en Régional U15 Futsal :

- ROGER Faheme, n°2547792014

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission note que l'équipe NANTES DOULON BOTTIERE 1 ne jouait pas le 02.02.2025 ou 03.02.2025.

La Commission constate donc que le joueur susmentionné a participé à la rencontre de l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE 2 du 02.02.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à NANTES DOULON BOTTIERE 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à BAZOUGERS FUTSAL,
- Les buts marqués par NANTES DOULON BOTTIERE 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de NANTES DOULON BOTTIERE 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Evocations

Match n°53090916 : GORGES ELAN / LAVAL BOURNY AS – Régional 2 U19 du 01.02.2025

La Commission prend note du mail transmis par le club de LAVAL BOURNY AS, indiquant avoir fait une erreur sur la composition de l'équipe sur la FMI, en inversant deux joueurs portant le même prénom.

La Commission précise qu'une demande de rapport a été effectuée auprès de l'arbitre central de la rencontre, celui ayant précisé les faits suivants : « *Il me semble que le joueur présent sur le terrain était celui représenté sur la photo avec le fond jaune. De plus, la vérification des identités avant le début de la rencontre a été réalisée grâce à l'onglet de la feuille de match informatisée permettant d'observer le nom, le prénom et la photo du joueur. Ainsi, je ne me souviens pas avoir rencontré de discordance entre la photo sur la feuille de match informatisée et le joueur présent en face de moi.* ».

Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Considérant qu'en conséquence, la Commission retient que le joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS, était bien présent sur la rencontre susmentionnée.

Également, la Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS.
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL BOURNY AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53090795 : ST BREVIN AC / ST SEBASTIEN FC – Régional 1 U19 du 01.02.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- NAHOUNOU Sorel, n°2547866736 du club de ST SEBASTIEN FC.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST SEBASTIEN FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53092314 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE – Régional 2 U15 du 01.02.2025

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club du MANS VILLARET AS, indiquant notamment « *Lors du match n°53092314 opposant Le Mans Villaret AS à Angers Vaillante pour le compte de la 1ère journée (phase 2) du championnat Régional 2 U15 Poule A, je me suis aperçu que l'équipe d'Angers Vaillante a joué avec 5 mutés sur la feuille de match :* »

- *HUBERT RAPHAEL : licence n° 2547720558*
- *BOUDIA AYMEN : licence n° 2547998344*
- *PICHOT BERGGREEN LUCAS : licence n° 2547580965*
- *COSSON CAILLIBUT GABRIEL : licence n° 2548102664*
- *BASTIEN LEO : licence n° 2548304859*

Je vous demande donc d'ouvrir une procédure d'évocation à l'encontre de ce club ».

La Commission prend également connaissance du mail transmis par le club d'ANGERS VAILLANTE, à la suite de la rencontre en rubrique, indiquant avoir aligné 5 mutés sur la FMI.

La Commission, après analyse, constate que

- S'agissant de l'équipe Régional 2 U15 – phase 1, plus de mutés qu'autorisés ont été alignés sur les rencontres suivantes :
 - Match n°28708721 : ST NAZaire AF / ANGERS VAILLANTE du 28.09.2024
 - Match n°28708722 : LE MANS FC / ANGERS VAILLANTE du 05.10.2024
 - Match n°28708731 : ANGERS VAILLANTE / CHOLET SO du 12.10.2024
- S'agissant de l'équipe Régional 2 U15 – phase 2, plus de mutés qu'autorisés ont été alignés sur la rencontre en rubrique, à savoir :
 - Match n°53092314 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE du 01.02.2025

En conséquence, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS VAILLANTE de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

